





Section des produits chimiques

Service du pharmacien cantonal
24, avenue de Beau-Séjour
1206 Genève

tél.: 022/546.51.90(88)
fax.: 022/546.51.89
section.toxiques@etat.ge.ch

Classification, emballage, étiquetage

Nouvel Étiquetage des Produits Chimiques

OCIRT, Genève, le 18 et 19 juin 2015

Menghetti René – Secteur produits chimiques (SPhC / DEAS)

SGH, où en est-on !?

1972 | 2005 | 2010 | dès 2015

Droits sur les toxiques
Les classes de toxicité

Droit sur les produits chimiques

Changement pour SGH

SGH

dès 1967 | 2010 | dès 2015

Période transitoire – 2 systèmes de classification

<u>Les substances</u> doivent être classées et étiquetées selon le règlement CLP depuis le **<u>1er décembre 2012</u>**

Mise sur le marché par le fabricant 30.11.13

Remises au consommateur final 30.11.14

Règlement (CE) no 1272/2008

2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020

Directive 67/548/CEE
Directive 1999/45/CE

<u>Les mélanges</u> doivent l'être d'ici au **<u>1er juin 2015</u>**

Remises au consommateur final 31.5.17

Législation sur les produits chimiques en CH – Eurocompatible

Directives et Règlements de l'UE
Dir. 67/548/CEE; Dir. 1999/45/CE
Règlement CLP ou Règlement (CE) 1272/2008,
REACH/SGH ou Règlement (UE) 453/2010

LA BASE DE LA LOI SUR LES PRODUITS CHIMIQUES (LChim)

La loi sur les produits chimiques règlemente la fabrication, l'importation, la mise sur le marché, l'utilisation (élimination) et le stockage des produits chimiques. Elle est basée sur la responsabilité individuelle, à savoir :

La responsabilité de la personne

La responsabilité de l'entreprise

But selon Lchim :

Protéger la vie et la santé de l'être humain des effets nocifs de substances ou de préparations.

La législation sur les produits chimiques fait la distinction entre les professionnels et les privés

Dans la vente, il y a trois catégories de produits chimiques, à savoir :

- Groupe I, produits destinés uniquement aux professionnels
- Groupe II, produits accessibles aux privés
- Libre-service

Exemples :

- au niveau sécurité (p. ex.: fermeture de sécurité)
- au niveau de l'information (conseils ou fds)
- restriction ou interdiction d'emploi (groupe I et II)

Prendre connaissance de la notice d'information A04 "Commerce de détail – Devoir spécifiques liés à la remise"
www.chemsuisse.ch rubrique "Notices"

Substances et préparations du groupe 1

Substances et préparations étiquetées selon le règlement (CE) n° 1272/2008

Annexe: Définition des groupes de produits chimiques

Groupe 1

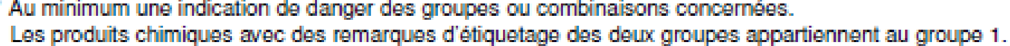
1	Picto-grammes	en relation avec une des phrases H*	Symboles de danger	en relation avec une des phrases R*
a.		H300 Mortel en cas d'ingestion. H310 Mortel par contact cutané. H330 Mortel par inhalation.		R26 Très toxique par inhalation. R27 Très toxique par contact avec la peau. R28 Très toxique en cas d'ingestion.
b.		tous les produits avec ce pictogramme		tous les produits avec ce pictogramme
c.		H340 Peut induire des anomalies génétiques. H350 Peut provoquer le cancer. H360 Peut nuire à la fertilité ou au foetus.		R45 Peut provoquer le cancer. R46 Peut provoquer des altérations génétiques héréditaires. R49 Peut provoquer le cancer par inhalation. R60 Peut altérer à la fertilité. R61 Risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant.

Substances et préparations du groupe 2

Substances et préparations étiquetées selon le règlement (CE) n° 1272/2008

Groupe 2

2	Picto-grammes	en relation avec une des phrases H*		Symboles de danger	en relation avec une des phrases R*	
a.		H301 H311 H331	Toxique en cas d'ingestion. Toxique par contact cutané. Toxique par inhalation.		R23 R24 R25	Toxique par inhalation. Toxique par contact avec la peau. Toxique en cas d'ingestion.
b.		H370 H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes. Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.		R39 R48	Dangers d'effets irréversibles très graves. Risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée.
c.		H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.		R34 R35	Provoque des brûlures. Provoque de graves brûlures.
d.		H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. (pour les récipients de plus de 1 kg de contenance)		R50/53	Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique. (pour les récipients de plus de 1 kg de contenance)
e.		H250 H260 H261	S'enflamme spontanément au contact de l'air. Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables qui peuvent s'enflammer spontanément. Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables.		R15 R17	Au contact de l'eau, dégage des gaz extrêmement inflammables Spontanément inflammable à l'air.
f.	indépendant des pictogrammes	EUH006 EUH019 EUH029 EUH031 EUH032	Danger d'explosion en contact ou sans contact avec l'air. Peut former des peroxydes explosifs. Au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques. Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique. Au contact d'un acide, dégage un gaz très toxique.	indépendant des symboles de danger	R6 R19 R29 R31 R32	Danger d'explosion en contact ou sans contact avec l'air. Peut former des peroxydes explosifs. Au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques. Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique. Au contact d'un acide, dégage un gaz très toxique.


* Au minimum une indication de danger des groupes ou combinaisons concernées.
Les produits chimiques avec des remarques d'étiquetage des deux groupes appartiennent au groupe 1.

Vous êtes un <u>utilisateur professionnel</u> de produits chimiques

- Vous devez annoncer spontanément une personne de contact auprès de la section des produits chimiques;
- Vous êtes soumis au devoir de diligence;



LChim – art. 8 – Devoir de diligence
Quiconque utilise des substances ou des préparations doit tenir compte de leurs propriétés dangereuses et prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie et de la santé. Il doit notamment tenir compte des informations fournies à ce sujet par le fabricant.

Pour se faire, vous devez :

- tenir compte des informations du vendeur;
- prendre connaissance des informations du fabricant (étiquette, fds, mode d'emploi);
- vous informer (autorités, internet, etc…)

Êtes-vous un fabricant de produits chimiques ?

Toute personne physique ou morale ayant son domicile, son siège social ou une succursale en Suisse et qui, à titre professionnel ou commercial, **fabrique, produit ou importe** des substances, des préparations ou des objets,



Une personne ayant son domicile, son siège social ou une succursale en Suisse et qui fait fabriquer par un tiers en Suisse.

Celui qui à titre commercial, sans en changer la composition vend :

- sous son propre nom sans indication du nom du fabricant d'origine;
- sous son propre nom commercial;
- dans un emballage différent de celui prévu d'origine par le fabricant, ou
- pour un usage différent;

Vous êtes un fabricant de produits chimiques

- Vous devez annoncer spontanément une personne de contact auprès de la section des produits chimiques;
- Vous êtes soumis au devoir de diligence;
- Vous êtes soumis au contrôle autonome

Art. 5 Contrôle autonome - LChim



Quiconque, en qualité de fabricant, met des substances ou des préparations sur le marché doit veiller à ce que celles-ci ne mettent pas la vie ou la santé en danger. Il doit notamment:

a. les évaluer et les classer en fonction de leurs propriétés;
b. les emballer et les étiqueter en fonction de leur dangerosité.
c. éditer le cas échéant une fiche de données de sécurité

Vous êtes un <u>fabricant</u> de produits chimiques



Art. 6 Mise sur le marché

Le fabricant peut mettre des substances ou des préparations sur le marché sans l'accord des autorités une fois le **<u>contrôle autonome et la communication</u>** effectués. Les exceptions suivantes sont applicables:

a. la mise sur le marché d'une substance nouvelle, comme telle ou comme partie d'une préparation, **<u>est soumise à notification</u>**;

b. la mise sur le marché **<u>d'un biocide ou d'un produit phytosanitaire est soumise à autorisation</u>**

Vous êtes un remettant (vendeur) de produits chimiques

- Vous devez annoncer spontanément une personne de contact auprès de la section des produits chimiques;
- Obligation d'informer la clientèle privée (groupe II) et professionnelle (groupe I) → **FORMATION CONNAISSANCES TECHNIQUES NECESSAIRES**
- Transmission de la fds (au professionnel)



La vente par correspondance de produits chimiques dangereux est-elle autorisée pour le public ?

- oui, pour autant qu'il ne s'agit pas de produits du groupe 1 et de produits interdits selon l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques;

- pour les produits du groupe 2, une information sur les mesures de protection doit être donnée;

- Le responsable du site de vente par correspondance doit s'assurer que le client est capable de discernement et qu'il est en mesure de satisfaire le devoir de diligence.

Le Système Général Harmonisé



Il a pour objet d'adopter des critères uniformes pour la classification des dangers et d'uniformiser le contenu et le format des étiquettes et des fiches de données de sécurité utilisées partout dans le monde.

SGH ≈ Règlement (CE) n° 1272/2008 = **CLP**

Quels sont les buts visés ?

Le SGH devrait permettre en particulier :

- d'assurer une meilleure protection de la santé humaine et de l'environnement, grâce à une communication standardisée au niveau mondial sur les dangers dus aux produits chimiques ;
- d'offrir aux pays n'ayant pas leur propre réglementation un système généralement admis ;
- de réduire le nombre de tests et d'évaluations des produits chimiques ;
- de faciliter le commerce international des produits chimiques.

Classification

Pictogrammes de danger selon le SGH

Dangers physique





nouveau


Dangers pour la santé




nouveau

nouveau

Danger pour l'environnement



nouveau

Pictogrammes de danger selon le "SGH"

Dangers pour la santé

NOUVEAUX PICTOGRAMMES

JE NUIS GRAVEMENT À LA SANTÉ



- Je peux provoquer le cancer.
- Je peux modifier l'ADN.
- Je peux nuire à la fertilité ou au fœtus.
- Je peux altérer le fonctionnement de certains organes.
- Je peux être mortel en cas d'ingestion puis de pénétration dans les voies respiratoires.
- Je peux provoquer des allergies respiratoires (asthme par exemple).

J'ALTÈRE LA SANTÉ OU LA COUCHE D'OZONE



- J'empoisonne à forte dose.
- J'irrite la peau, les yeux et/ou les voies respiratoires.
- Je peux provoquer des allergies cutanées (eczéma par exemple).
- Je peux provoquer somnolence ou vertiges.
- Je détruis l'ozone dans la haute atmosphère.

Dangers physiques

NOUVEAUX PICTOGRAMMES

JE SUIS SOUS PRESSION



- Je peux exploser sous l'effet de la chaleur (gaz comprimés, gaz liquéfiés, gaz dissous).
- Je peux causer des brûlures ou blessures liées au froid (gaz liquéfiés réfrigérés).

Pictogrammes selon UE

E Explosif

F+ Extrêmement inflammable

F Facilement inflammable

O Comburant

C Corrosif

T+ Très Toxique

T Toxique

Xn Nocif

Xi Irritant

N Dangereux pour l'environnement

Nouveau type de danger

SGH01 Explosif

SGH02 Inflammable

SGH03 Comburant

SGH04 Gaz sous pression

SGH05 Corrosif

SGH06 Toxicité aigue

SGH07 Nocif ou Irritant

SGH08 Danger pour la santé, CMR

SGH09 Dangereux pour l'environnement

Dangers physico-chimiques

Dangers pour la santé

Dangers pour l'environ-nement

9 pictogrammes SGH (CLP)



L'Evaluation des dangers d'une préparation est fondée sur la détermination:

- des propriétés physico-chimiques,
- des propriétés ayant des effets sur la santé,
- des propriétés dangereuses environnementales.

Classification selon SGH

Les produits chimiques dangereux sont classés selon le SGH en classe de danger (type de danger) et à l'intérieur des classes en catégories de danger (intensité du danger).

- ✓ Dangers physiques: **16 classes**
  (origine: transport de marchandises dangereuses)
- ✓ Dangers pour l'environnement: **2 classes**
  (dangereux pour: Milieu aquatique; couche d'ozone)
- ✓ Dangers pour la santé: **10 classes** (voir tableau)

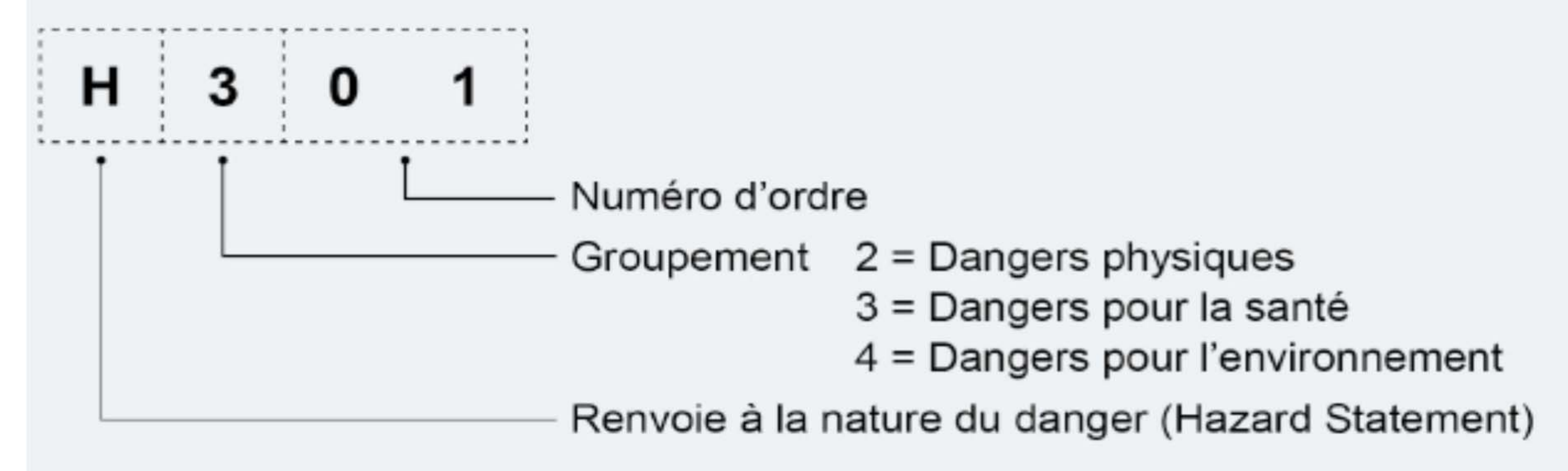
L'UE, avec le règlement CLP, reprend toutes les 28 classes de danger et 81 des 87 catégories de danger

Exemple: Dangers pour la santé selon SGH

Classes de danger	Catégories de danger				
3.1 Toxicité aigüe	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**
3.2 Corrosion/irritation cutanée	**1a**	**1b**	**1c**	**2**	**3**
3.3 Lésions oculaires graves / irritation	**1**	**2 (a/b)**			
3.4 Sensibilisation respiratoire / cutanée	**1**				
3.5 Mutagénécité sur cellules germinales	**1a**	**1b**	**2**		
3.6 Cancérogénicité	**1a**	**1b**	**2**		
3.7 Toxicité pour la reproduction	**1a**	**1b**	**2**	**Lactation**	
3.8 Tox spécifique pour certains organes - exposition unique	**1**	**2**	**3**		
3.9 Tox spécifique pour certains organes - exposition répétée	**1**	**2**			
3.10 Danger par aspiration	**1**	**2**			

Les codes H indiquent des dangers

Ces codes sont utilisés dans les ordonnances et les fiches de données de sécurité.



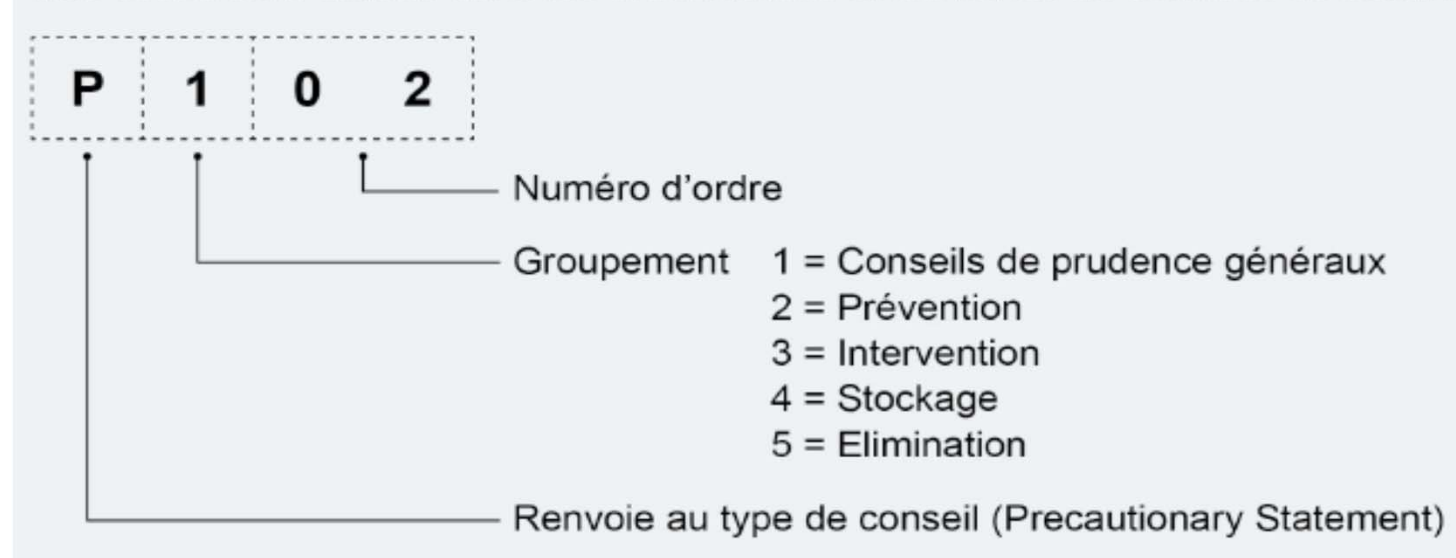
Exemples

Ces codes sont utilisés dans les ordonnances et les fiches de données de sécurité.

- **H2**00 Explosif, instable
- **H3**00 Mortel en cas d'ingestion
- **H4**00 Très toxique pour les organismes aquatiques

Les codes P sont des conseils de prudence

Ces codes sont utilisés dans les ordonnances et les fiches de données de sécurité.



Exemples

Ces codes sont utilisés dans les ordonnances et les fiches de données de sécurité.

- **P1**02 Tenir hors de portée des enfants
- **P2**32 Protéger de l'humidité
- **P3**05 En cas de contact avec les yeux: ...
- **P4**02 Stocker dans un endroit sec
- **P5**01 Eliminer le contenu/récipient dans…

Exemple de "Catégorie de danger"

Classe	Toxicité aiguë		
Catégorie	Catégories 1 et 2	Catégorie 3	Catégorie 4
Pictogramme			
Mention d'avertissement	Danger	Danger	Attention
Mention de danger : toxicité par voie orale	**H300** Mortel en cas d'ingestion	**H301** Toxique en cas d'ingestion	**H302** Nocif en cas d'ingestion
Mention de danger : toxicité par voie cutanée	**H310** Mortel par contact cutané	**H311** Toxique par contact cutané	**H312** Nocif par contact cutané
Mention de danger : toxicité par inhalation	**H330** Mortel par inhalation	**H331** Toxique par inhalation	**H332** Nocif par inhalation

Étiquetage

Que doit contenir une étiquette?

Informations supplémentaires non-obligatoires

Pictogrammes de danger

Identificateur du produit

PAINTCO SATIN WHITE

Product code 123456

Krasvaste zijdeglanslack - Couche de finition satinée résistante à l'abrasion - Scratch-resistant satin finish

NL:	X Straat, 9999 YZ Stad, Tel. 0111-222333 www.paintco.nl
BE:	Rue Y, B-9999 Ville, Tel. 045-678910 www.paintco.be
GB:	Z Street, Town XY99 9YZ, Tel. 012-345678 www.paintco.co.uk

Identité du fabricant

Mentions de danger

Waarschuwing. Ontvlambare vloeistof en damp.
Buiten het bereik van kinderen houden. Verwijderd houden van warmte/vonken/open vuur/hete oppervlakken. - Niet roken. Inhoud/verpakking afvoeren naar een inzamelpunt bij de gemeente. Bij het inwinnen van medisch advies, de verpakking of het etiket ter beschikking houden.

Mention d'avertissement

Attention. Liquide et vapeurs inflamma...
Tenir hors de portée des enfants. Tenir à l...
fumer. Éliminer le contenu/récipient au po...
récipient ou l'étiquette.

Etiquette harmonisée art.17, CLP

statements in three languages

Warning. Flammable liquid and vapour.
Keep out of reach of children. Keep away from heat/sparks/open flames/hot surfaces. - No smoking. Dispose of contents/container at the municipal collection point. If medical advice is needed, have product container or label at hand.

Conseils de prudence

EU grenswaarde voor dit product (cat A/d): 300 g/l.
Dit product bevat maximaal 300 g/l VOS.
Valeur limite en UE pour ce produit (cat A/d): 300 g/l.
Ce produit contient au maximum 300 g/l COV.
EU limit for this product is (cat A/d): 300 g/l.
This product contains max 300 g/l VOC.

EWC: 080111

1L

Section pour information supplémentaire obligatoire

Section pour information supplémentaire non-obligatoire

Quantité nominale

Que doit contenir une étiquette SGH?

1. **Symbole(s) de danger**
   Indications sur les dangers principaux

2. **Mentions de danger (Phrases-H)**
   Description détaillée des dangers

3. **Conseils de prudence (Phrases-P)**
   Instructions de comportement

4. **Mentions d'avertissement**
   «Danger» ou «Attention»



Ordre de priorité pour les pictogrammes de danger (art. 26 règlement CLP)

Si la classification nécessite plusieurs pictogramme de danger

Si		**alors**	Facultatif	**(sauf si obligatoire !)**
Si		**alors**		**N'apparaît pas**
Si		**alors**		**N'apparaît pas si irritations cutanée ou oculaire**
Si		**alors**		**N'apparaît pas pour la sensibilisation cutanée ou pour l'irritation cutanée et oculaire**

Taille dans l'étiquetage

Tailles des pictogrammes de danger et de l’étiquette en fonction de la taille de l’emballage:

≤ 3 litres : pictogramme: min. 1,6 x 1,6 cm (*), étiquette: min. 5,2 x 7,4 cm

> 3 litres à ≤ 50 litres : pictogramme: min. 2,3 x 2,3 cm, étiquette: min. 7,4 x 10,5 cm

> 50 litres à ≤ 500 litres : pictogramme: min. 3,2 x 3,2 cm, étiquette: min. 10,5 x 14,8 cm

> 500 litres : pictogramme: min. 4,6 x 4,6 cm, étiquette: min. 14,8 x 21 cm

(*) à partir de 125 ml et plus petit, la grandeur minimale est de 1 x 1 cm.

Chaque pictogramme de danger doit avoir au moins 1/15 de la dimension minimale de l’étiquetage (cette dimension étant mesurée si les indications sont effectuées en une seule langue).

Emballage

Emballage

Dispositions générales

Caractéristiques de l'emballage

- ✓ Garantir que le contenu ne puisse s'en échapper.
- ✓ Pas de réaction avec le contenu.
- ✓ Fermetures résistantes.

Conception des emballages destinés au grand public

- ✓ Ne pas attirer la curiosité des enfants.
- ✓ Ne pas induire le consommateur en erreur.
- ✓ Ne pas créer de confusion avec les denrées alimentaires.



Emballage



Dispositions particulières lorsque destiné au grand public

Fermeture de sécurité pour enfants

- ✓ Selon le danger du contenu. Les critères varient selon le système de classification (art. 37 OChim ou annexe II section 3.1.1 CLP).

Indication de danger décelable au toucher

- ✓ Selon le danger du contenu. Les critères varient selon le système de classification (art. 37 OChim ou annexe II section 3.2.1 CLP).

VOUS RECONDITIONNEZ ? REPRODUISEZ L'ETIQUETTE !

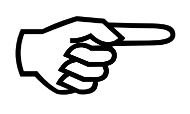
Certains produits dangereux, livrés en vrac-citerne, en fûts ou en sacs sont reconditionnés dans votre entreprise ? Vous êtes légalement tenus de faire reproduire l'étiquette d'origine autant de fois que vous aurez de nouveaux contenants.

Tout récipient contenant ce produit, circulant dans l'entreprise (ou à l'extérieur dans les véhicules ou les chantiers) doit être réétiqueté.

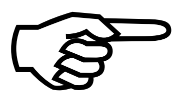
Ainsi l'utilisateur ou tout autre personne susceptible d'être en contact avec le produit pourra immédiatement l'identifier et connaître les risques.

En cas de besoin, l'étiquette sera également utile au médecin ou aux secours d'urgence.

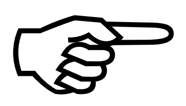
Fiche de **D**onnées de **S**écurité (FDS)



C’est un recueil de données pour l’utilisation sûre d’une substance ou d’un produit dangereux déterminé !



Elle reprend et complète le contenu de l’étiquette qui se trouve sur le produit !!



Elle offre à l’utilisateur professionnel, des données entre autres toxicologiques, écologiques et procure de méthodes de sécurité indispensables à l’utilisation et à la manipulation des substances ou des produits !!

Les différentes rubriques d'une fiche de données de sécurité

1. Identification de la substance ou du produit et de l'entreprise
2. Composition / Information sur les composants
3. Identification des dangers
4. Premiers secours
5. Mesures de lutte contre l'incendie
6. Mesures en cas de dispersion accidentelle
7. Manipulation et stockage
8. Contrôle de l'exposition et de protection individuelle



Les différentes rubriques d'une fiche de données de sécurité (suite)

9. Propriétés physico-chimiques
10. Stabilité et réactivité
11. Informations toxicologiques
12. Informations écologiques
13. Considérations relatives à l'élimination
14. Informations relatives au transport
15. Dispositions réglementaires
16. Autres informations



SECTION 7. Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Conseils pour une manipulation sans danger

Travailler sous une hotte. Ne pas inhaler la substance/le mélange. Dégagement de vapeur/éviter les aérosols.

Respecter les mises-en-garde de l'étiquette.

Indications pour la protection contre l'incendie et l'explosion

Tenir à l'abri des flammes nues, des surfaces chaudes et des sources d'inflammation. Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques.

Mesures d'hygiène

Enlever immédiatement tout vêtement souillé. Protection préventive de la peau. Se laver les mains et le visage après le travail.

7.2 Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage

Tenir le récipient bien fermé dans un endroit sec et bien aéré. Tenir à l'écart de la chaleur et des sources d'ignition. Conserver sous clé ou dans une zone accessible uniquement aux personnes qualifiées ou autorisées.

Température de stockage recommandée voir sur l'étiquette du produit.

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Voir scénario d'exposition dans l'annexe de cette fiche technique de séc urité.

SECTION 10. Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Des vapeurs peuvent former un mélange explosif avec l'air.

10.2 Stabilité chimique

La production est chimiquement stable dans conditions ambiantes standard (température ambiante).

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Danger d'explosion avec :

Oxydants, acide perchlorique, perchlorates, sels d'oxacides halogènés, chrome(VI) oxyde, halogène oxydes, azote oxydes, oxydes non métalliques, mélange sulfochromique, chlorates, hydrures, zinc diéthyle, halogènes, magnésium, hydrogène peroxyde, Acide nitrique

Réactions exothermiques avec :

halogénures d'acides, Anhydrides d'acide, Agents réducteurs, acides

Dégagement de gaz ou de vapeurs dangereux avec :

Métaux alcalino-terreux, Métaux alcalins

10.4 Conditions à éviter

Réchauffement.

10.5 Matières incompatibles

matières plastiques distinctes, magnésium, alliages de zinc

10.6 Produits de décomposition dangereux

aucune information disponible

Entreposage

Schéma simplifié des incompatibilités de stockage de produits dangereux

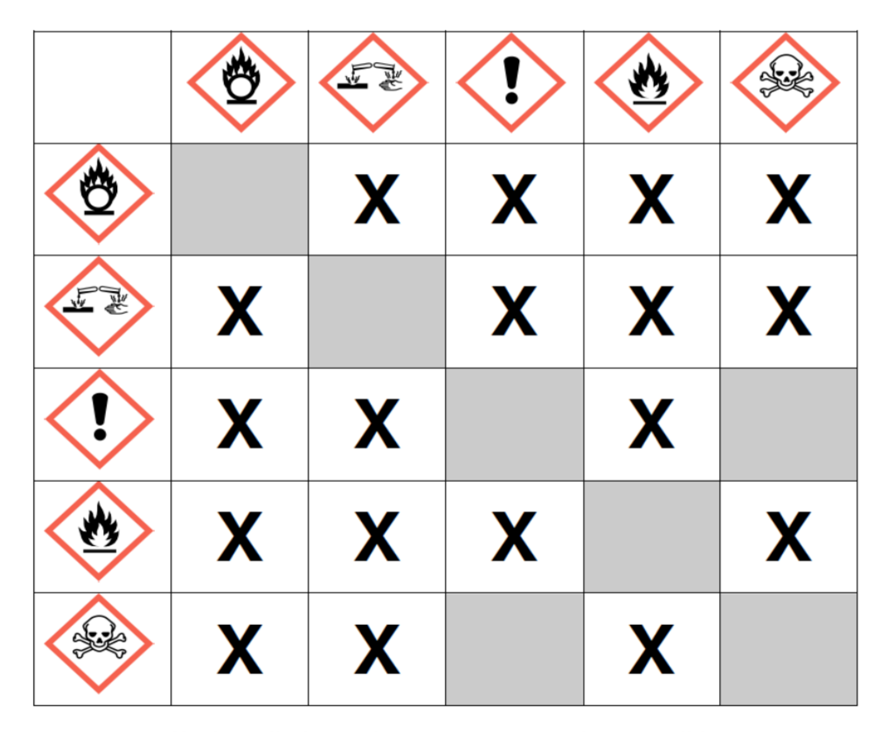
	+	–	–	–	–	–
	–	+	–	–	–	–
	–	–	+	–	–	+
	–	–	–	+	–	–
	–	–	–	–	+	O
	–	–	+	–	O	+

+ peuvent être stockés ensemble

O ne doivent être stockés ensemble que si certaines dispositions particulières sont appliquées

– ne doivent pas être stockés ensemble

TABLEAU DES INCOMPATIBILITES SELON LE REGLEMENT CLP

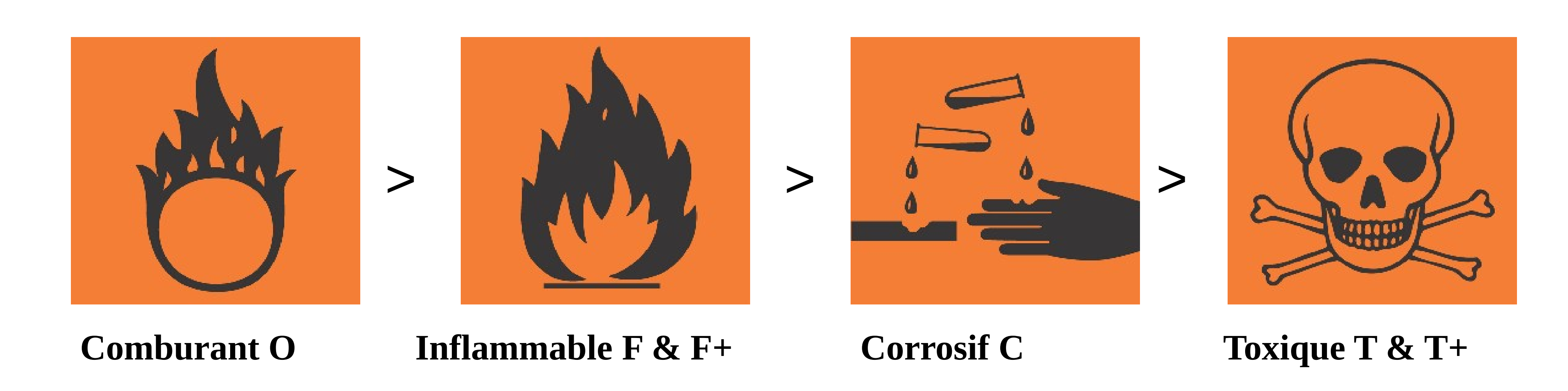


		X	X	X	X
	X		X	X	X
	X	X		X	
	X	X	X		X
	X	X		X	

X = interdit de stockage en commun = incompatible

OChim - Entreposage (art. 21 LChim + art. 72 OChim)

Si une substance ou une préparation appartient à plusieurs classes de risque, l'ordre de priorité est le suivant :



Attention, il faut **ensuite** tenir compte des incompatibilités dans chaque classe de risque (ex.: acide – base).

IL EST IMPERATIF DE LIRE LES ETIQUETTES ET LES FDS !

OChim - Entreposage (art. 21 LChim + art. 72 OChim)

Si une substance ou une préparation appartient à plusieurs classes de risque, l'ordre de priorité est le suivant :

> > >

SI IRRITANT

SI ALLERGENE

Attention, il faut **ensuite** tenir compte des incompatibilités dans chaque classe de risque (ex.: acide – base).

IL EST IMPERATIF DE LIRE LES ETIQUETTES ET LES FDS !

Liens

Site du pharmacien cantonal

www.ge.ch/pharmacien rubrique "Produits chimiques"

Règlement CLP CE n° 1272/2008

http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:353:0001:1355:fr:PDF

Guide sur REACH et CLP

Par ex.: Guide sur l'étiquetage et l'emballage

Guide d'élaboration des fiches de données de sécurité

Guide technique simplifié sur l'évaluation de la sécurité chimique

http://echa.europa.eu/fr/web/guest/support/guidance-on-reach-and-clp-implementation

Classification et étiquetage des produits chimiques

INRS : Institut national de recherche et de sécurité

www.inrs.fr/accueil/risques/chimiques/classification-produits.html

Vous voulez en savoir plus !?

Modification du règlement CLP

Adaptations au Progrès Technique (ATP)

Actuellement 2 ATP

http://clp-info.ineris.fr/adaptations-progres-technique

Site de l'Office fédéral de la santé publique ⇒ **Info sur Reach et SGH :**

www.bag.admin.ch/themen/chemikalien/00531/00533/index.html

Cours gratuits : www.bag.admin.ch/veranstaltungen/index.html

Notices d'information sur le droit chimique

Services cantonaux des produits chimiques

www.chemsuisse.ch (rubrique "Notices")

MERCI POUR VOTRE ATTENTION

RENÉ MENGHETTI